

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1566

présenté par

Mme Thill, M. Lassalle, M. Evrard et Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« débouté »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 30 :

« les personnes éligibles à l'assistance médicale à la procréation selon les nouvelles modalités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de précision du dernier terme mentionné « identité de genre » qui, ainsi rédigé n'a aucun sens juridique, il conviendrait de préciser l'état civil éligible.

Il est préférable de ne pas catégoriser davantage toutes les personnes éligibles à la PMA.

En effet, c'est pour un corps social que le législateur doit légiférer, à défaut, il ouvre la porte aux différents communautarismes.